

PROCÉDURES APPLICABLES AUX MARCHÉS PUBLICS DES POUVOIRS ADJUDICATEURS AUTORITÉS CENTRALES*

MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX			
SEUILS	0 €	25 000 € HT	5 548 000 € HT†
PROCÉDURES	Procédure adaptée ou procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables (8° du I de l'Art. 30 du décret n° 2016-360)	Procédure adaptée (Art 27 du décret n° 2016-360)	Procédures formalisées applicables (Art. 25 du décret n° 2016-360) : <ul style="list-style-type: none"> - appel d'offres ouvert (Art 66, 67 et 68 du décret n°2016-360) - appel d'offres restreint (Art 66, 69 et 70 du décret n°2016-360) - procédure concurrentielle avec négociation (Art. 71, 72 et 73 du décret n° 2016-360) - dialogue compétitif (Art 75 et 76 du décret n°2016-360)
	Procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables (Art. 30 du décret n°2016-360)		

* Soit l'État, ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial à l'exception des établissements publics de santé et des services de santé des armées, les autorités administratives indépendantes dotées de la personnalité juridique, la Caisse des dépôts et consignations, l'Ordre national de la Légion d'honneur, l'Union des groupements d'achats publics (UGAP), la Fondation Carnegie, la Fondation Singer-Polignac ([avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique publié au JORF le 31 décembre 2017, NOR ECOM1734747V](#)).

† Seuils européens mentionnés à l'Art. 42 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et [avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique publié au JORF le 31 décembre 2017, NOR ECOM1734747V](#).

PROCÉDURES APPLICABLES AUX MARCHÉS PUBLICS DES POUVOIRS ADJUDICATEURS AUTORITÉS CENTRALES[‡]

MARCHÉS PUBLICS DE FOURNITURES				
SEUILS	0 €	25 000 € HT	144 000 € HT [§]	221 000 € HT [§]
TYPES DE FOURNITURES	PROCÉDURES			
Fournitures, à l'exception des fournitures dans le domaine de la défense pour des produits autres que ceux figurant à l' annexe 4 de l'appendice I de l'offre de PUE au titre de l'AMP**	Procédure adaptée ou procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables (I de l'Art 30 I 8° du décret n°2016-360)	Procédure adaptée (Art 27 du décret n°2016-360)	Procédures formalisées applicables (Art. 25 du décret n° 2016-360) : <ul style="list-style-type: none"> - appel d'offres ouvert (Art 66, 67 et 68 du décret n°2016-360) - appel d'offres restreint (Art 66, 69 et 70 du décret n°2016-360) - procédure concurrentielle avec négociation (Art. 71, 72 et 73 du décret n° 2016-360) - dialogue compétitif (Art 75 et 76 du décret n°2016-360) 	
Fournitures dans le domaine de la défense pour des produits figurant à l' annexe 4 de l'appendice I de l'offre de PUE au titre de l'AMP**		Procédure adaptée (Art 27 du décret n°2016-360)	Procédures formalisées applicables (Art. 25 du décret n° 2016-360 – voir case ci-dessus)	
Toutes les fournitures	Procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables (Art. 30 du décret n°2016-360)			

[‡] Soit l'État, ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial à l'exception des établissements publics de santé et des services de santé des armées, les autorités administratives indépendantes dotées de la personnalité juridique, la Caisse des dépôts et consignations, l'Ordre national de la Légion d'honneur, l'Union des groupements d'achats publics (UGAP), la Fondation Carnegie, la Fondation Singer-Polignac ([avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique publié au JORF le 31 décembre 2017, NOR ECOM1734747V](#)).

[§] Seuils européens mentionnés à l'Art. 42 de l'[ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015](#) relative aux marchés publics et [avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique publié au JORF le 31 décembre 2017, NOR ECOM1734747V](#).

** Une version française de cette annexe figure dans l'[avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique publié au JORF le 31 décembre 2017, NOR ECOM1734747V](#), préc.

PROCÉDURES APPLICABLES AUX MARCHÉS PUBLICS DES POUVOIRS ADJUDICATEURS AUTORITÉS CENTRALES^{††}

MARCHÉS PUBLICS DE SERVICES			
SEUILS	0 €	25 000 € HT	144 000 € HT [‡]
TYPES DE SERVICES	PROCÉDURES		
Services autres que de l' Art. 28 ou de l' Art. 29 du décret n° 2016-360	Procédure adaptée ou procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables (1 de l' Art 30 I 8° du décret n°2016-360)	Procédure adaptée (Art 27 du décret n°2016-360)	Procédures formalisées applicables (Art. 25 du décret n° 2016-360) : <ul style="list-style-type: none"> - appel d'offres ouvert (Art 66, 67 et 68 du décret n°2016-360) ; - appel d'offres restreint (Art 66, 69 et 70 du décret n°2016-360) ; - procédure concurrentielle avec négociation (Art 74 du décret n°2016-360) ; - dialogue compétitif (Art 75 et 76 du décret n°2016-360)
Services sociaux et autres services spécifiques (Art. 28)	Procédure adaptée dans les conditions de l' Art. 27 du décret n°2016-360		
Services juridiques de représentation (Art. 29)	Procédure librement définie ou procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables (1 de l' Art 30 I 8° du décret n°2016-360)	Définition libre des modalités de publicité et de mise en concurrence par le pouvoir adjudicateur ^{§§}	
Tous les services	Procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables (Art. 30 du décret n°2016-360)		

[†] Soit l'État, ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial à l'exception des établissements publics de santé et des services de santé des armées, les autorités administratives indépendantes dotées de la personnalité juridique, la Caisse des dépôts et consignations, l'Ordre national de la Légion d'honneur, l'Union des groupements d'achats publics (UGAP), la Fondation Carnegie, la Fondation Singer-Polignac ([avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique publié au JORF le 31 décembre 2017, NOR ECOM1734747V](#)).

[‡] Seuils européens mentionnés à l'[Art. 42 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015](#) relative aux marchés publics et [avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique publié au JORF le 31 décembre 2017, NOR ECOM1734747V](#).

^{§§} Sous réserve du respect des [Art. 2, 4, 5, 12, 20 à 23, 30, 48 à 55, 60, 107, 108](#) et du [titre IV de la première partie](#) du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.